

CONVENTION DE COOPÉRATION
NORMANDIE CONNECTÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2022.

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- _____, dont le siège est situé

Représenté(e) par son _____,
dûment habilité(e) à cet effet par décision
en date du _____.

ci-après dénommé(e) **LE CO-CONTRACTANT**

D'AUTRE PART.

Ensemble désignés comme **LES PARTIES**.

Vu la délibération du Conseil Régional n° AP D 22-03-2 du 14 mars 2022 adoptant le programme du « Réseau Normandie connectée ».

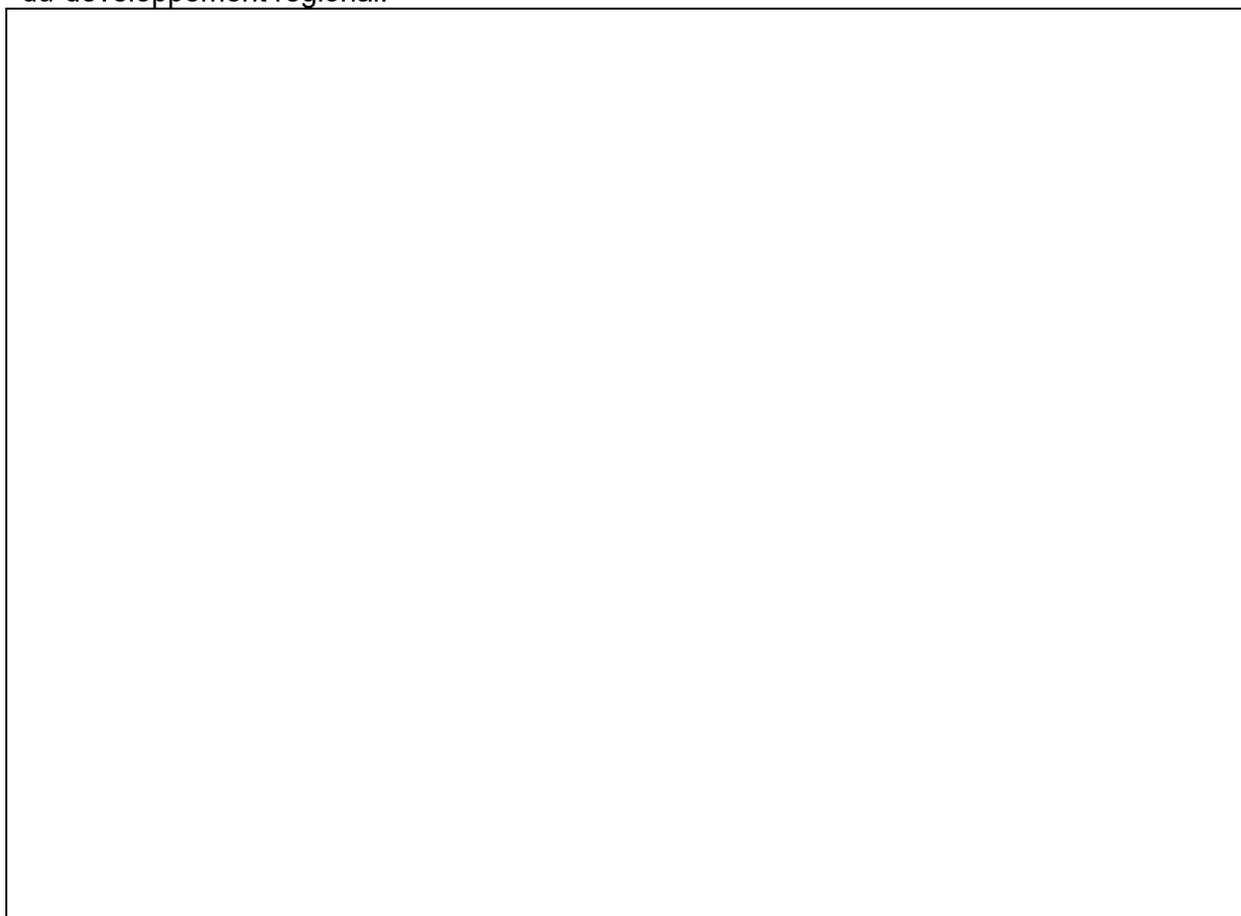
PRÉAMBULE

L'ambition de la Stratégie numérique normande est de faire de la Normandie un territoire de référence pour sa dynamique de développement numérique, pour la place du numérique dans son économie, dans l'usage quotidien du citoyen et l'accessibilité au numérique. Cette ambition est concrétisée par la mise en œuvre de deux grands axes stratégiques, d'une part accompagner la transformation numérique des activités, et d'autre part équiper le territoire en ressources numériques.

Dans cet objectif, la Région structure une offre de services de proximité à travers la mise en œuvre du réseau Normandie Connectée : les Espaces Publics Numériques et les Tiers-lieux Normandie, pour répondre aux attentes et besoins de tous les territoires et de tous les normands.

Ce réseau assure deux types de fonctions, celui de l'accompagnement du grand public au numérique et celui de l'accompagnement des professionnels au service des nouvelles organisations de travail. L'ensemble offre ainsi un parcours cohérent pour le développement de la culture numérique par l'usage, à tout stade d'utilisation ou de production, pour le grand public comme pour les professionnels.

C'est la raison pour laquelle la Région souhaite s'engager, dans le cadre d'une convention de coopération avec l'ensemble des structures souhaitant intégrer le réseau Normandie Connectée, en faveur du développement d'une culture numérique pour tous au bénéfice du développement régional.



IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

La présente convention de coopération vise à définir les engagements respectifs des signataires pour la mise en place et le développement du réseau Normandie Connectée.

Elle permet d'intégrer le réseau et d'attribuer le label « EPN Normandie » et/ou le label « Tiers-Lieux Normandie » au(x) espace(s) du co-contractant remplissant les conditions d'éligibilité du cahier des charges (cf. Annexe 1 : Cahier des charges du Réseau Normandie Connectée).

Ces deux labels ont pour objet d'assurer un haut niveau de services rendus, de rendre lisible l'offre de services du réseau Normandie Connectée et de rassembler la communauté de toutes celles et ceux qui s'impliquent dans le développement des espaces labellisés.

ARTICLE 2 : LES VALEURS PARTAGÉES DES SIGNATAIRES

Les signataires partagent des valeurs communes et s'engagent à en respecter des principes qui favorisent l'innovation :

- **La durabilité** : Gérer et développer dans l'intérêt de la pérennité des lieux, des actions, des équipements et des ressources. Agir pour le développement local.
- **La communauté** : Faire participer les résidents et usagers à la gouvernance du lieu et à la vie quotidienne pour adapter les services proposés.
- **La coopération et l'enrichissement mutuel** : Enrichir les autres de ses propres actions et s'enrichir des leurs, pour un bénéfice commun, sans contrepartie financière.
- **L'ouverture** : Développer de nouveaux services, s'agréger de nouvelles compétences, accepter le débat.
- **Accessibilité** : Permettre à tout type de personne et d'organisation locale de venir travailler, se former, inventer, créer, rencontrer, échanger, débattre. Organiser son lieu dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGION NORMANDIE

Pour accompagner les porteurs de projets de ces lieux, la Région Normandie s'engage à :

- Intégrer le ou les lieu(x) dans le réseau Normandie Connectée en leur attribuant le label « EPN Normandie » et/ou le label « Tiers-Lieux Normandie » ;
- Animer et coordonner le réseau normand des lieux labellisés ;
- Proposer un partenariat avec l'ARACT Normandie pour promouvoir/garantir la qualité de vie au travail dans les espaces de télétravail et de coworking ;
- Mettre à disposition un kit de communication constitué de nombreux supports (roll-up, flyer, sticker, plaque signalétique, site internet...) ;
- Assurer une visibilité des lieux labellisés et de ses résidents/usagers sur le site internet dédiée, Normandie Connectée, dont les principales fonctionnalités sont :
 - Une cartographie des espaces labellisés et leurs services proposés,
 - Un annuaire des animateurs des lieux,
 - Un agenda partagé,
 - Un forum de discussion pour échanger entre animateurs sur des sujets d'actualités, les services proposés, l'animation des lieux...,
 - Des espaces de travail collaboratifs,

- Apporter une assistance de mise en relation avec les partenaires experts du numérique pour la réalisation des animations régionales et le développement de la culture numérique pour tous ;
- Coordonner un plan de professionnalisation des animateurs des lieux et participer au développement de la qualité de leurs projets ;
- Mettre à disposition du matériel numérique mutualisé ;
- Observer et participer à l'évaluation du dispositif régional.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU CO-CONTRACTANT

Le co-contractant s'engage sur les conditions suivantes :

- Remplir les conditions d'éligibilité au label « EPN Normandie » et/ou au label « Tiers-Lieux Normandie » (cf. Annexe 1 : Cahier des charges du Réseau Normandie Connectée) ;
- Participer aux campagnes d'animation et de communication organisées au sein du réseau, à des temps d'échanges de bonnes pratiques et être actif dans la communauté du réseau Normandie Connectée ;
- Mettre à jour a minima une fois par semestre les informations de son ou ses lieux labellisés et des services proposés sur le site Normandie Connectée ;
- Mettre à disposition de la Région, dans une logique de transparence, un rapport d'activité comprenant à minima les éléments utiles à l'évaluation de la politique publique au travers des indicateurs de suivi (cf. article 10 : Indicateurs de suivi) ;
- Afficher l'engagement de la Région Normandie dans l'espace labellisé et sur les différents supports de communication du lieu ;
- Participer à la diffusion et la prise en main des outils régionaux (Atouts Normandie, Monnaie numérique normande, Lycées du Futur, développement de l'information sur l'apprentissage et la formation, Open Badges...).

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les Parties s'engagent réciproquement à réaliser les objectifs définis au travers des actions exposées ci-dessus.

Les Parties sont toutes deux conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés de part et d'autre, et si la recherche de solutions efficaces prédomine sur toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informés de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, la Région, en coordination avec les réseaux nationaux, fera tout son possible pour mettre à la disposition des animateurs des lieux labellisés, des outils d'échanges d'expériences, de pratiques, d'outils et de partage de connaissances.

ARTICLE 6 : LISTE DU OU DES ESPACES LABELLISÉS DU CO-CONTRACTANT

"EPN Normandie" :

"Tiers-Lieux Normandie" :

"EPN Normandie et Tiers-Lieu Normandie" :

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel tel que découlant notamment des dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à partir du 25 mai 2018 du Règlement européen à la protection des données, à l'occasion de toute collecte ou de tout traitement de données à caractère personnel directement ou indirectement nécessaire à la mise en œuvre des engagements issus du présent accord dans les conditions ci-après. Il déclare qu'il est conforme aux exigences réglementaires dans le domaine.

(Le cocontractant) s'interdit tout particulièrement de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel dont la finalité ne serait pas strictement limitée à la mise en œuvre des engagements issus du présent accord, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins de prospection commerciale.

(Le cocontractant) s'engage à informer de leurs droits les personnes objet de la collecte ou du traitement, et notamment de leurs droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre.

(Le cocontractant) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité physique (sécurité des locaux) et logique (sécurité des systèmes d'information) propre à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées au titre du traitement. Il s'engage notamment à limiter l'accès aux données à un nombre restreint de personnes spécialement habilitées à cet effet, titulaires d'identifiants personnels.

(Le cocontractant) s'engage enfin à ne pas conserver de copies des données collectées au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité du traitement envisagé et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation dudit traitement.

La Région s'engage à réaliser les formalités déclaratives relatives aux traitements mis en œuvre dans le cadre de cette convention. La Région est garante de la bonne application de la réglementation relative à la protection des données dans la mise en œuvre du site Normandie Connectée et notamment concernant :

- l'application des durées de conservations sur les données enregistrées ;
- l'exercice des droits des personnes concernés par les traitements et la communication du contact du Délégué à la protection des données de la Région : dpo@normandie.fr ;
- la sécurité et la confidentialité des données traitées.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée pour une durée de trois ans. A cette date, elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Région pourra librement communiquer l'existence, le contenu et les parties de l'accord sur ses sites Internet, ainsi qu'à toute personne en faisant la demande.

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre la Région et (le cocontractant) sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

La Région et (*le cocontractant*) se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

ARTICLE 10 : INDICATEURS DE SUIVI

La Région et (*le cocontractant*) s'engagent dans une démarche qualité visant à apprécier la mise en œuvre du présent accord sur les plans qualitatif et quantitatif.

La Région définit à cet effet les indicateurs de suivis retenus, tels que, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le nombre de lieux labellisés,
- Les types de services proposés dans ces lieux,
- Le nombre de services proposés dans ces lieux,
- La typologie de public accueilli,
- Le nombre de personnes fréquentant le lieu,
- Le nombre de projets collaboratifs développés / engagés / aboutis,
- Le nombre de résidents, d'usagers associés à un projet collaboratif,
- Le nombre d'animations portées par ce lieu,
- La fréquentation des animations dont celles en lien avec les enjeux régionaux,
- L'appréciation des services proposés par le public visé.

La Région se réserve le droit d'ajouter et de communiquer (au cocontractant) des critères de suivis supplémentaires au cours de l'exécution de la présente convention.

(Le cocontractant), sur la base des critères d'appréciation retenus par la Région, s'engage à mettre à disposition les éléments utiles à l'évaluation de la politique publique au travers des indicateurs de suivi afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande d'avenant doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au premier jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront parties intégrantes du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION ET RETRAIT DU LABEL

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra, dans un délai de trente jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le présent accord de plein droit, soit intégralement, soit partiellement sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice d'une éventuelle réparation financière de dommages éventuellement subis.

La résiliation de cet accord entraîne le retrait du label pour l'ensemble des lieux labellisés du co-contractant listés dans l'article 6.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait en deux exemplaires originaux.

, le

CAEN, le

Le

de

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
La Directrice de l'Aménagement Numérique

Emmanuelle TIXIER